



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 0537**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2018/2019 dans le département de la SAVOIE**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2018,  
**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du XX mai au XX juin 2018,  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du .

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

**du 9 SEPTEMBRE 2018 à 7 H 00 au 20 JANVIER 2019 au soir.**

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Chevreuil</b>	01/07/18	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.  Avant l'ouverture générale, chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.  Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés .  Réouverture au 1 <sup>er</sup> juin 2019 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
<b>Mouflon</b>	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.



<b>Autres unités de gestion :</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2018 et Ouverture Générale	08 septembre 2018 au soir  Clôture Générale	Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée du 1 juillet au 14 août 2018 à l'approche ou à l'affût et du 15 août au 9 septembre 2018 à l'approche, à l'affût ou en battue.  <b>Dispositions applicables à tout le département :</b>  Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés.  chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs.  Réouverture au 1 <sup>er</sup> juin 2019 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
<b>Marmotte</b>	Ouverture Générale	11 novembre 2018 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5 <sup>e</sup> alinéa de l'article 7.
<b>Lièvre brun Lièvre variable</b>	Ouverture Générale	11 novembre 2018 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la direction départementale des territoires. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>Espèces de Gibier</b>	<b>Dates d'Ouverture</b>	<b>Dates de Clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Faisans de chasse Perdrix rouge et grise</b>	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix bartavelle, Gélinotte</b>	16 septembre 2018	11 novembre 2018 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2018
<b>Blaireau</b>	Ouverture Générale	13 janvier 2019	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, à partir du 15 mai jusqu'à la date d'ouverture générale.
<b>Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus</b>	Ouverture Générale*	Clôture Générale	<b>* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard</b>
<b>Oiseaux de passage Gibier d'eau</b>	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
<b>Bécasse des bois</b>	Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine durant la période du 9 septembre 2018 au 31 décembre 2018 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019.		

**Article 3 :** Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur

suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

**Article 4** - Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout grand ongulé et tout sanglier tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

**Article 5**: L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2018/2019 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuse du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

**Article 7** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2018-2019 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de AIME, ALBERTVILLE SUD (sauf les communes de Gilly/Isère et Grignon) BEAUFORT, BOURG ST MAURICE, BOZEL, LA CHAMBRE, LANSLEBOURG MONT CENIS, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE, ST MICHEL DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONSAPÉY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

**Article 8** : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2018-2019, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 9** - Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2018 au soir et du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

**Article 9** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le

Le Préfet de la Savoie

**Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0XXX  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2018/2019 dans le département de la SAVOIE**

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINTE-HELENE
AITON	COGNIN	MONTMELIAN	SAINTE-HELENE
AIX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINTE-HELENE
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINTE-HELENE
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINTE-HELENE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINTE-HELENE
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINTE-HELENE
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINTE-HELENE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINTE-HELENE
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINTE-HELENE
AYN	DULLIN	PALLUD	SAINTE-HELENE
LA BALME	LES ECHELLES	PLANAISE	SAINTE-HELENE
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	SAINTE-HELENE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINTE-HELENE
BASSENS	FRETERIVE	PRESLE	SAINTE-HELENE
LA BAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	SAINTE-HELENE
BELMONT-TRAMONET	GERBAIX	PUYGROS	SAINTE-HELENE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	SAINTE-HELENE
BILLIEME	GRESIN	ROCHEFORT	SAINTE-HELENE
LA BIOLLE	GRESY-SUR-AIX	LA ROCHETTE	SAINTE-HELENE
BONVILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	SAINTE-HELENE
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	SAINTE-HELENE
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA BRIDOIRE	JONGIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAISSAUD	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMOIX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHANAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHATEAUNEUF	LES MOLLETES	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHIGNIN	MONTALLEUR	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINTE-HELENE	SAINTE-HELENE